

Analyse sommaire des insuffisances du plan de vigilance 2019 publié en mars 2020 par Total SA

Les insuffisances du plan de vigilance 2018 sont toujours applicables au plan de vigilance de 2019 de Total SA ; ainsi, le nouveau plan de vigilance n'est toujours pas conforme aux exigences de l'article L. 225-102-4. I du code de commerce.

Méthodologie

Tandis que certains détails ont été rajoutés sur la méthodologie et les processus utilisés pour la préparation du plan de vigilance 2019, le résultat de cet exercice n'est quant à lui, toujours pas publié.

En outre, il convient de noter que le guide pratique droits de l'homme de Total SA, présenté comme une des actions d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves, date de 2011 et ne semble pas avoir été actualisé depuis (Plan de vigilance 2019, p. 102 et 109). De même, le document d'information sur les droits humains de Total SA, considéré par cette dernière comme étant le cadre de reporting conforme aux Principes directeurs des Nations Unies (Plan de vigilance 2019, p. 102), n'a pas été actualisé depuis avril 2018. Sans même analyser le contenu insuffisant du document d'information sur les droits humains, cela démontre que les obligations de vigilance, en particulier celles d'identification des risques et de suivi, qui se doivent d'être continues, ne sont pas pleinement respectées par Total SA.

Cartographie des risques

Les risques identifiés dans le plan de 2019 sont identiques au plan de 2018, même si certains ont été légèrement reformulés. Malgré le fait que Total SA exerce ses activités dans « *plus de 130 pays dans des contextes économiques et socioculturels variés et complexes* », et dans plusieurs secteurs d'activité différents tels que le pétrole, le gaz, le raffinage et la pétrochimie, la distribution de produits pétroliers, le solaire, les agrocultures et l'électricité (Document d'enregistrement universel 2019 de Total SA, p. 8), le plan de vigilance 2019 identifie seulement six risques d'atteintes graves pour les droits humains et libertés fondamentales, et trois risques d'atteintes graves à la sécurité, la santé et l'environnement (p. 104 et 105).

Ceux-ci sont formulés de manière générale et non spécifique. Le lieu et le type d'activité associés au risque, ainsi que sa gravité et sa probabilité d'occurrence, ne sont pas inclus dans le plan. Par exemple, le plan de vigilance 2019 parle de « *risques liés à la relocalisation des communautés locales riveraines, le Groupe pouvant nécessiter, pour certains de ses projets, un accès temporaire ou permanent à la terre, susceptible d'impliquer le déplacement physique et la réinstallation de ces populations et/ou une limitation d'accès à leurs moyens de subsistance* » (p. 105), mais n'indique pas dans quels pays ou pour quels projets ce risque est particulièrement important. Les projets Tilenga et EACOP, impliquant le déplacement d'environ 90 000 personnes rien qu'en Ouganda, devraient donc normalement être explicitement identifiés. Cela est d'autant plus important que ces deux projets présentent plusieurs des autres risques génériques listés par Total SA

(risque d'usage disproportionné de la force, l'ensemble des risques pour la santé et l'environnement, etc).

Total SA semble cependant disposer des outils et des informations nécessaires à la publication d'une cartographie des risques conforme aux exigences de l'article L225-102-4. I du code de commerce. Son plan de vigilance 2019 mentionne en effet l'existence :

- d'une cartographie des risques Groupe établie en novembre 2019 (p. 103)
- d'une cartographie relative aux risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, conforme au Guide du Reporting des Principes directeurs des Nations Unies (p. 104)
- d'un processus d'analyse des risques d'atteintes graves aux droits humains et libertés fondamentales par pays et type d'activité (qui serait mis en œuvre en 2020) (p. 105)
- d'une cartographie des risques liés aux achats au niveau des fournisseurs (p. 108)
- de « *critères liés aux risques relatifs aux droits humains par pays* » (p. 108)
- de l'identification de certains pays comme étant « *à risque en matière de droits humains* » (p. 108)
- d'« *évaluations droits humains et éthique* » concernant sept filiales représentant 2 700 collaborateurs au Brésil, Cameroun, Corée du Sud, Égypte, Nigéria et Russie, identifiés « *notamment sur la base de critères liés aux risques relatifs aux droits humains par pays* » (p. 111)
- de vérifications conduites par les équipes de TOTAL et d'une expertise indépendante conduite en novembre 2019 à la demande de TOTAL sur le projet Tilenga, qui « *ont permis de s'assurer du respect par la Filiale des procédures mises en place dans le Groupe, pour pallier les risques liés à l'accès aux terrains nécessaires à la construction des infrastructures du projet Tilenga* » (p. 112).

Total SA mentionne également l'existence d'études d'impact sur les droits humains et les libertés fondamentales au niveau des projets (p. 108), cependant aucun détail n'est fourni. Ces études devraient être publiquement accessibles (*a priori*, il en existe au moins une pour EACOP) et leurs principales conclusions devraient être incluses dans le plan de vigilance.

Total SA semble donc disposer à la fois des outils et des informations nécessaires pour la publication d'une cartographie des risques satisfaisant les demandes de la loi Devoir de Vigilance.

Sans la publication de ces documents dans le plan de vigilance, il est impossible de déterminer si Total SA a rempli ses obligations de vigilance. Si la loi Devoir de Vigilance visait à ce que les sociétés publient simplement la méthodologie ou processus d'élaboration de leur cartographie des risques, la terminologie de la loi le montrerait. **Pourtant, l'obligation légale de Total SA est de publier une « cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ».** Comme pour le plan de vigilance 2018, les informations publiées par Total SA sont ici trop génériques ; il pourrait donc s'agir du plan de n'importe quelle entreprise pétrolière. Si la loi encourage les initiatives pluripartites au sein de filières, les plans publiés par des entreprises selon une méthodologie partagée doivent cependant être individualisés pour refléter les activités et risques propres à chaque entreprise.

Actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves

Le plan de 2019, tout comme celui de 2018, ne contient toujours aucune mesure précise visant à atténuer les risques identifiés dans la cartographie, ni aucune mesure visant à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et libertés fondamentales.

Cette partie du plan devrait répondre point par point aux risques identifiés dans la cartographie : à chaque risque devrait correspondre une ou plusieurs mesures d'atténuation ou de prévention. Ces risques n'apparaissent simplement pas dans la section relative aux actions d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves (p. 109-110) ni dans celle relative aux procédures d'évaluation (p. 107-108). A titre d'exemple, aucune mesure visant à prévenir le déplacement des populations ou la limitation d'accès à leurs moyens de subsistance, pourtant identifié comme un risque dans la cartographie, n'apparaît dans le plan de vigilance, tant celui de 2018 que celui de 2019.

Dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité

Puisque ni le plan de vigilance de 2018 ni celui de 2019 ne contient des mesures concrètes visant à atténuer les risques identifiés dans la cartographie et à prévenir les atteintes graves, le plan de 2019 ne peut contenir de dispositif de suivi de ces mesures, ni évaluer leur efficacité.

Compte-rendu de mise en œuvre du plan de vigilance

Bien que le compte-rendu de mise en œuvre contenu dans le plan de 2019 soit plus détaillé que celui de 2018, TOTAL SA se borne à effectuer de simples descriptions de différents processus internes visant à sensibiliser sur les problématiques liées aux droits humains, aux libertés fondamentales et à l'environnement. **Aucun indicateur précis, qui permettrait d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation ou de prévention des atteintes graves aux droits humains et libertés fondamentales, n'apparaît.** De même, aucune information sur les résultats desdites évaluations et suivi n'est présente dans le plan de vigilance.

Les seules informations concrètes contenues dans le compte-rendu le sont à titre d'exemple, choisis en fonction des interpellations de la société civile (p. 112). **Premièrement, cela ne constitue pas un compte-rendu de mise en œuvre puisque le lien entre les risques identifiés et les mesures prises pour les atténuer ou prévenir les atteintes grave n'est pas fait.** Deuxièmement, un plan de vigilance et son compte-rendu ne peuvent se faire en fonction des controverses ; ils doivent être exhaustifs, précis et complets, et traiter de manière précise les risques identifiés dans la cartographie ainsi que les mesures d'atténuation ou de prévention.

Le compte-rendu de mise en œuvre du plan doit faire apparaître clairement la question de savoir si les mesures contenues dans le plan ont été effectivement mises en œuvre, ou, le cas échéant, les difficultés d'application de ces mesures rencontrées en pratique. Il doit aussi expliquer si les mesures ont été efficaces et ont permis d'atteindre les objectifs escomptés pour chacun des risques identifiés.